

Le Comité a fait remarquer que c'est la réhabilitation ultime de l'individu auquel la peine est infligée qui assure à la société sa meilleure protection à long terme.

Le Comité Ouimet s'est dit d'avis qu'il ne convient de recourir à l'emprisonnement que lorsque la protection de la société exige l'imposition d'une telle peine. Les longues périodes d'emprisonnement devraient être réservées à des cas exceptionnels. Le Comité a demandé que l'on modifie le *Code criminel* pour autoriser les tribunaux à prononcer des peines ne comportant pas d'emprisonnement, à moins que la nature du crime et la personnalité du délinquant n'exigent une peine d'emprisonnement, soit parce que le délinquant risquerait de récidiver s'il n'était pas emprisonné, ou parce qu'il doit subir un traitement correctionnel nécessitant son isolement, ou encore parce qu'une peine plus clémentaire minimiserait la gravité de son crime. Il a aussi préconisé l'adoption d'une législation visant les délinquants dangereux et comportant des peines de durée indéterminée. Des évaluations périodiques et des mesures de révision de la Commission des libérations conditionnelles assureraient la mise en liberté des délinquants qui ne sont plus dangereux.

Le Comité Ouimet a estimé qu'il est difficile d'éliminer totalement toute disparité entre les peines prononcées; néanmoins, les autorités chargées de la détermination de la peine devraient au moins fournir les motifs de leur décision. Le Comité a affirmé que les peines devaient être individualisées et que le pouvoir judiciaire devait disposer d'une gamme étendue de dispositions judiciaires : libération absolue, avec ou sans condition, probation, amendes, sursis, restitution, réparation ou dédommagement aux victimes, emprisonnement (détention de fin de semaine, détention de nuit, avec programme de travail obligatoire ou volontaire dans la collectivité, détention en maison de correction, en pénitencier ou dans d'autres lieux de ségrégation).

Le Comité Ouimet a proposé l'affirmation suivante en tant que ligne directrice en matière de détermination de la peine :

L'objectif principal de toute sentence est la protection de la société. La dissuasion, en général comme en particulier, par la connaissance des peines qu'entraînent les actes prohibés; la réadaptation de chaque délinquant pour en faire un citoyen respectueux de la loi; l'emprisonnement du délinquant dangereux aussi longtemps qu'il est dangereux, constituent les principaux moyens d'atteindre cet objectif. L'utilisation de ces moyens devrait cependant être exempte de toute connotation de vengeance ou de châtement².